

## ZODO TOUTLEMONDE YARGO

# STATUTS

### ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

" ZODO TOUTLEMONDE YARGO"

### ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- d'associer les forces vives qui souhaitent prendre part aux actions de coopération décentralisée en faveur du village de YARGO (Burkina-Faso), associé à la Commune de TOUTLEMONDE,
- d'être une force de proposition d'actions auprès du Conseil Municipal,
- d'assurer, en permanence, une dynamique de ces actions retenues et la coordination des interventions en relation avec le Conseil Municipal.

### ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé au domicile du Président, à TOUTLEMONDE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 :

L'association se compose de **personnes morales dont les représentants auront voix délibérative, ainsi que de personnes physiques** ayant chacune une voix délibérative.

### ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, les nouveaux membres devront être agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ; le futur adhérent s'engageant à agir dans le respect réciproque des cultures respectives et dans l'amitié.

## **ARTICLE 6 :**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée, par lettre recommandée, à présenter ses moyens de défense.

## **ARTICLE 7 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations des adhérents dont le montant sera fixé à chaque assemblée générale ;
- b) les subventions de la commune et de tout autre organisme ;
- c) les dons et legs et les produits d'activités ou de manifestations diverses.

## **ARTICLE 8 :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres. Ils sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ① un(e) président(e)
  - ② un(e) vice-président(e)
  - ③ 1 secrétaire(e), 1 secrétaire adjoint(e)
  - ④ 1 trésorier(e), 1 trésorier(e) adjoint(e)
- 1 membre du Conseil Municipal est membre de droit.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 :**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la moitié au moins des délégués devra être présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président

est prépondérante.

Les délégués au Conseil devront être majeurs.

Des membres qualifiés ayant voix consultative pourront être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

#### **ARTICLE 10 :**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le président et les membres du bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui lui donne quitus.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 11 :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **ARTICLE 12 :**

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires à l'exception de celles prévues à l'article 13 ci-après, ne pourront délibérer que si la moitié des représentants des membres ayant voix délibérative plus un est présente.

#### **ARTICLE 13 :**

Les statuts ne pourront être modifiés ou l'association dissoute, que dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne pourra délibérer que si au moins les deux tiers des représentants des membres ayant voix délibérative sont présents.

Dans le cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 14 :**

En ce qui concerne les Assemblées générales, tant ordinaire qu'extraordinaire, si les quorums prévus aux articles 11 et 12 précédents ne sont pas atteints, lesdites assemblées seront convoquées à nouveau après un délai minimum de 7 jours et pourront cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des membres de l'association.

À TOUTLEMONDE, le 20 janvier 2011